

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GE ENERGY PRODUCTS FRANCE SNC

20 AV MARECHAL JUIN
90007 BELFORT CEDEX
90000 Belfort

Références : UID257090/SPR/MV/2026-0825A
Code AIOT : 0005901374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement GE ENERGY PRODUCTS FRANCE SNC implanté Voie communale Zone Industrielle 90140 Bourogne. L'inspection a été annoncée le 29/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 Atmosphères explosibles visant à vérifier que l'exploitant a mis en place toutes les dispositions techniques et organisationnelles permettant l'atteinte du niveau de sécurité exigé par la réglementation ATEX. Le respect des restrictions des usages de l'eau en lien avec la sécheresse a également été vérifié lors de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GE ENERGY PRODUCTS FRANCE SNC
- Voie communale Zone Industrielle 90140 Bourogne
- Code AIOT : 0005901374
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société General Electric à Bourogne est spécialisée dans la fabrication d'éléments de turbines à gaz. Les pièces produites sont expédiées sur le site de Belfort assemblant des turbines ou destinées à assurer le service après-vente des turbines (pièces de rechange neuves ou réparation).

General Electric procède sur ce site à la transformation des pièces brutes constituées d'aciers chromés ou d'alliages à base de nickel (inconels), selon différentes opérations dont :

- Soudage et découpe laser,
- Rectification,
- Électroérosion dans un bain diélectrique,
- Usinage,
- Traitement thermique,
- Grenaillage
- Application par pulvérisation de métal fondu.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- AR - 3
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 7.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 7.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Préfectoral du 07/10/2010, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/10/2010, article 7.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 7.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie			
12	Réduction des prélèvements / consommations	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 7.1.1	Sans objet
7	Registre entrée/ sortie	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.5	Sans objet
9	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
10	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 6.2	Sans objet
11	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que des actions correctives sont à mettre en place en lien avec le zonage et le matériel utilisé en zone ATEX. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas appliqué une réduction de sa consommation en eau dans le cadre de la sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 7.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion ou d'atmosphères nocives ou

explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables/poussières, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal, ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours du site.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosion) réalisé par DEKRA et daté du 06/07/2026.

Ce document contient :

- l'identification des substances au titre de l'ATEX,
- l'identification et le classement des zones ATEX. Cela concerne notamment les chaufferies, le réseau gaz naturel, les stockages, les chaînes de production et certaines machines spécifiques,
- les mesures organisationnelles,
- les sources d'inflammations communes qui indiquent notamment que l'adéquation du matériel installé en zone ATEX n'a pas été justifiée. Cela concerne le matériel électrique et non électrique installé avant le 1^{er} juillet 2003.
- l'évaluation du risque d'explosion avec les propositions de classement des zones ATEX.

Il est indiqué dans ce document que des actions de mise en conformité sont à conduire, cela concerne notamment et de manière non exhaustive : réaliser un audit d'adéquation, s'assurer de la mise à la terre de certains équipements, signaler l'interdiction de fumer et d'apporter une flamme.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'une seconde prestation est prévue par DEKRA pour fin 2026 afin de résorber les écarts et de mettre à jour le DRPCE.

L'exploitant a, par ailleurs, présenté un plan d'action présent au sein de système interne Gensuite qui indique le descriptif de l'action à conduire, la personne responsable, la date de l'action et la deadline.

Les actions de réalisation de l'audit d'adéquation, de mise à la terre des équipements et d'affichage sont bien présentes au sein de ce fichier.

L'exploitant a également transmis une cartographie de localisation des zones ATEX qui précise le type de zone, les matériels concernés, et cela pour chaque bâtiment. L'exploitant prévoit en lien avec l'entreprise Desautel, de remettre à jour ces plans, afin d'intégrer une cartographie plus fine des zones ATEX.

Concernant les consignes à observer au niveau des zones ATEX, l'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection un modèle de permis d'intervention en zone ATEX ainsi qu'un modèle de permis feu, précisant les consignes. En revanche, celles-ci ne sont pas intégrées au plan de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un délai de 3 mois, intégrer les consignes ATEX aux plans de secours et transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées. Il veillera, par ailleurs, dans le même délai, à réaliser les actions mentionnées dans le DRPCE et à remettre à jour celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 7.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Constats :

Comme indiqué précédemment, l'exploitant a transmis une cartographie de localisation des zones ATEX qui précise le type de zone, les matériels concernés et cela pour chaque bâtiment. L'exploitant a prévu en lien avec l'entreprise Desautel, de remettre à jour ces plans, afin d'intégrer une cartographie plus fine des zones ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées et cela dès réception, les plans à jour du zonage ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 7.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours du site.
Constats : Il a été procédé par échantillonnage à la vérification des matériels ATEX suivants : • grenailleuse Matrasur (extérieur - bâtiment 327) : un pictogramme ATEX est présent au niveau de la grenailleuse, toutefois les consignes à observer ne sont pas indiquées au niveau de la zone ATEX. • grenailleuse USF (extérieur - bâtiment 327) : un pictogramme ATEX est présent au niveau de la grenailleuse, toutefois les consignes à observer ne sont pas indiquées au niveau de la zone ATEX. • stockage d'hydrogène (extérieur) : un pictogramme ATEX est présent à l'entrée de la zone de stockage et les consignes à observer (interdiction de fumer, vapoter, de meuler, souder, découper, interdiction de flammes nues, usage du téléphone portable interdit, besoin de matériel électrique adapté) sont indiquées à l'entrée de la zone. Comme mentionné précédemment, les consignes ne sont pas incluses dans les plans de secours du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dans un délai de 3 mois afficher les consignes à observer dans les zones ATEX à l'entrée des zones et inclure ces consignes dans les plans de secours du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2010, article 7.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matériels utilisables en atmosphères explosibles
Prescription contrôlée : Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. [...] Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Constats :

La liste des appareils électriques et non-électriques installés sur le site est présente au sein du DRPCE, celui-ci fait mention que l'adéquation du matériel installé en zone n'a pas été justifiée. Par ailleurs, le DRPCE indique que certains équipements n'ont pas été mis à la terre et ne sont pas reliés par des liaisons équipotentielles. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une erreur qui nécessite d'être rectifiée dans le cadre de la mise à jour du document.

Lors de l'inspection, il a été procédé par échantillonnage à la vérification de la mise à la terre de deux équipements (grenailleuses Matrasur et USF) qui est effectivement réalisée. Par ailleurs, ces équipements sont en bon état général, le marquage ATEX est lisible et en cohérence avec le classement de la zone.

Il a également été procédé à la vérification du détecteur d'hydrogène au niveau du matériel Ulzer 6 au sein du bâtiment 329, pour lequel le DRPCE indique que le matériel de type Ex II 2G Ex d IIC T4 est non conforme et doit être remplacé par un matériel de type Ex II 2G d IIC T1. Le marquage sur le détecteur indique effectivement une température T4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter sont conformes à la directive 2014/34/UE notamment au niveau de l'adéquation des matériels et de la mise à la terre. Il doit par ailleurs faire le point sur la pertinence d'un remplacement du détecteur à hydrogène (en lien avec les recommandations du DRPCE). Les justificatifs doivent être transmis dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2010, article 7.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection :

- le rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE et daté du 01/06/2026 pour le domaine haute tension. Celui-ci fait état de différentes observations.
- Le rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE et daté du

01/06/2026 pour le domaine basse tension. Celui-ci fait état de 2 observations.

- Le rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE et daté du 10/07/2026 pour les postes à souder. Celui-ci ne mentionne aucune observation ni non-conformité.
- Le rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE et daté du 10/07/2026 pour le bâtiment 329. Celui-ci fait état de 16 observations.
- Le rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE et daté du 01/06/2026 pour le bâtiment 330 . Celui-ci fait état de 14 observations.
- Le rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE et daté du 01/06/2026 pour le bâtiment 327 . Celui-ci fait état de 7 observations.

Il a également présenté lors de la visite les certificats Q18 de juin et juillet 2026, pour les bâtiments 330 et 331. Ceux-ci indiquent que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque. Toutefois pour les bâtiments 329 et 327, les certificats Q18 indiquent que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion (les coffrets et disjoncteurs sont à remplacer).

L'exploitant a présenté un fichier Excel de suivi des actions correctives à mettre en place en lien avec les installations électriques ainsi que les bons de commande pour le remplacement des matériels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives au niveau des installations électriques et transmettre les justificatifs de réalisation dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 7.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Constats :

L'exploitant a transmis en mai 2024 un porter à connaissance relatif à la mise en place d'un stockage d'hydrogène de 120 kg, intégrant une mise à jour de l'étude de dangers sur le volet hydrogène uniquement. Les éléments suivants sont notamment mentionnés :

Le projet sera composé de 8 cadres de 18 bouteilles. Afin d'éviter les effets dominos vis-à-vis des

bâtiments voisins (n°329/ 311), l'aire de stockage des cadres raccordées disposera de 3 murs latéraux REI 120 de 3 m de hauteur et sera surmontée d'un auvent incombustible pare-flamme 1h. GE a prévu d'édifier un mur REI 120 sur une longueur de 20 m en limite de propriété afin de contenir à l'intérieur du site les effets thermiques du flash-fire occasionné par la rupture de la conduite H2.

Concernant l'aire de stockage des cadres à hydrogène, l'exploitant a transmis différents plans indiquant la présence de 3 murs de hauteur 3,84 m avec un auvent. Concernant le mur en limite de propriété, l'exploitant a transmis un plan du mur de 20 m de longueur. Il a pu être constaté le jour de l'inspection la mise en place de ces dispositions constructives, toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des caractéristiques de résistance et de tenue au feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre dans un délai de 3 mois, les éléments justifiant des propriété REI 120 des 3 murs latéraux au niveau du stockage d'hydrogène et du mur en limite de propriété ainsi que les éléments justifiant du caractère incombustible pare-flamme du haut-vent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Registre entrée/ sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie

Prescription contrôlée :

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks d'hydrogène au travers du site d'Air Liquide qui gère cette installation.

Le jour de l'inspection le site indiquait la présente de 186 bars sur un rack et de 184 bars sur le deuxième rack. Chaque rack dispose de 4 cadres de 18 bouteilles chacun.

L'exploitant dispose uniquement de l'information en bars et il pourrait être pertinent d'avoir une abaque de conversion afin d'avoir rapidement la quantité en kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ; - 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service. Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.
Constats : Il a pu être constaté lors de la visite, au niveau du stockage d'hydrogène, la présence d'un robinet d'incendie armé (RIA n°14) ainsi que la présence d'un extincteur (n°66) toutefois celui-ci ne correspond pas à un extincteur à poudre de 50 kg sur roue. L'exploitant a présenté le rapport de vérification de ces équipements réalisé par DESAUTEL et daté du 23/07/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place, dans un délai de 1 mois, un extincteur à poudre de 50 kg sur roues au niveau de la zone de stockage d'hydrogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Soumission aux dispositions de l'arrêté ministériel
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20% depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Par arrêté du 17 juillet 2026, le sous-bassin de l'Allan dans le département du Territoire de Belfort a été placé au niveau crise. L'établissement General Electric situé à Bourgogne est concerné. Le prélèvement d'eau total annuel de General Electric est supérieur à 10 000 m3. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2026 s'appliquent en conséquence. L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection le détail des prélèvements en eau depuis

2018 :

- 2018 : 32 486 m3
- 2019 : 28 489 m3
- 2020 : 28 578 m3
- 2021 : 29 159 m3
- 2022 : 27 608 m3
- 2023 : 24 948 m3
- 2024 : 21 239 m3
- 2025 : 22 502 m3

Le prélèvement d'eau a été réduit d'environ 30% depuis 2018. Cela s'explique notamment par la recherche de fuite sur le site, l'utilisation d'eau dure à la place d'eau osmosée pour certains équipements permettant une réduction de la consommation en eau d'environ 40% par machine, le remplacement de deux osmoseurs.

L'exploitant n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2026 imposant une réduction des prélèvements en eau de 25% en seuil crise. Toutefois les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 12 juin 2023 s'appliquent (sauf si l'exploitant peut démontrer qu'il a réduit au minimum technique possible les besoins en eau de ses procédés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 6.2

Thème(s) : Actions régionales, Prélèvement

Prescription contrôlée :

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté.

La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT concernée. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'État (IDE) Un modèle est annexé à l'arrêté cadre interdépartementale (annexe 6).

En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.

Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.

Constats :

L'exploitant n'a pas formulé de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral cadre.

Au vu des constats formulés ci-dessous, il est rappelé à l'exploitant la possibilité de solliciter une demande de dérogation en apportant tous les éléments d'appréciation, et les justificatifs liés à cette demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3
Thème(s) : Actions régionales, Prélèvement
Prescription contrôlée : Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.
Constats : General Electric dispose d'un arrêté préfectoral en date du 02/04/2019 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux aqueux. En revanche celui-ci ne fixe pas des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse. L'exploitant n'a, par ailleurs, pas démontré que les procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12/06/2023 s'appliquent en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réduction des prélèvements / consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3
Thème(s) : Actions régionales, Réduction
Prescription contrôlée : Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m ³ /j mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le fichier de suivi des consommations en eau pour l'année 2026. Ce fichier est rempli de manière quotidienne et il indique notamment les valeurs suivantes : - janvier 2026 : 1 191 m³ , - février 2026 : 2442 m³ - mars 2026 : 2144 m³ - avril 2026 : 1403 m³ - mai 2026 : 1192 m³ - juin 2026 : 1257 m³ - juillet 2026 : 1735 m³ L'exploitant a présenté le calcul du volume de référence qui est 47 m ³ /j. Il est à noter que ce

calcul est à revoir en soustrayant les jours ayant fait l'objet de restrictions liées à la sécheresse. Ce volume de référence est donc sous-estimé.

Depuis le franchissement du seuil crise le 17 juillet 2026, les consommations sont en moyenne de 62 m3/j. L'exploitant n'a (*modulo* la réévaluation nécessaire du volume de référence) pas réduit de 20% ses consommations en eau par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des mesures visant à réduire la consommation en eau de 20% par rapport à la moyenne hebdomadaire, ou solliciter une demande de dérogation en apportant tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours